



Edito



Georges FLAMENGT
Président

Le conseil d'administration de l'ATD qui s'est réuni le lundi 25 février était le dernier dans sa composition actuelle. En effet, les collèges des maires et des conseillers généraux qui le composent à parité devront être renouvelés, conformément à nos statuts, à l'issue des élections municipales et cantonales.

J'ai donc naturellement une pensée particulière pour celles et ceux qui ont œuvré à mes côtés depuis bientôt quatre ans afin que l'Agence reste cet outil indispensable au service de toutes les communes et intercommunalités adhérentes.

Nous constituons en effet avant tout une association d'élus représentant leur collectivité, pour lesquels l'intérêt général l'emporte sur toute autre considération. En adhérant à l'Agence, en continuant d'y appartenir au cours des années, nous mutualisons des moyens que nombre de communes ne pourraient financer seules et témoignons ainsi d'un véritable esprit de solidarité.



Sommaire

■ Page 2

Personnel

Emplois fonctionnels. Perte de confiance et licenciement...

Renouvellement de contrat à durée déterminée...

■ Page 3

Administration

Aide à la construction de logements sociaux...

■ Page 4

Administration

Dégradation du domaine public. Recours du maire...

■ Page 5

Administration

Architecte des Bâtiments de France et PLU...

Conseil municipal

Date du conseil municipal appelé à se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions...

■ Page 6

Finances

Options des avis de marché...

■ Page 7

Actualité de l'ATD

La question du mois...

■ Page 8

Documentation





Droit public

Emplois fonctionnels. Perte de confiance et licenciement...



En l'espèce, le directeur général des services avait été recruté par voie directe. Son licenciement pour perte de confiance ne peut être considéré comme une sanction disciplinaire bien qu'il lui ait été demandé de démissionner.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret (...) du 15 février 1988: "Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement. L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier"; qu'aux termes de l'article 42 du même décret: "Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet compte tenu de la période du préavis et des droits au congé annuel restant à courir";

■ Considérant, en premier lieu, que la décision critiquée indique qu'elle est fondée sur la disparition de la relation de confiance mutuelle ayant existé entre le maire et M. X; qu'un tel motif ne présente

pas de caractère disciplinaire; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, par cette décision de licenciement, le maire de la commune de Vénissieux aurait en réalité entendu sanctionner M. X; que la circonstance qu'il lui a été demandé de démissionner n'est pas de nature à apporter une telle preuve; qu'ainsi, la décision du 31 octobre 2002 étant dépourvue de caractère disciplinaire, M. X ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 37 du décret du 15 février 1988;

■ Considérant, en deuxième lieu, que la décision critiquée indique que la collaboration entre le maire et son agent ne repose plus sur une relation de confiance mutuelle et que ce dernier n'a pas pu "potentialiser les forces de l'organisation sur un projet"; qu'elle est ainsi suffisamment motivée, alors même que les faits à l'origine de la disparition du rapport de confiance n'y sont pas précisément énoncés (...)

CAA Lyon 23/10/07 n° 04LY00779

Renouvellement de contrat à durée déterminée...



Non titulaires

L'administration doit respecter un délai déterminé pour, d'une part, notifier son intention de reconduire ou non le contrat et, en cas de renouvellement d'autre part, pour permettre à l'agent de faire connaître son éventuelle acceptation.

■ (...) Considérant que Mme X a été recrutée par la commune du Lamentin à compter du 1er janvier 2003 comme agent contractuel pour une durée de six mois; que, par une lettre du 1er juillet 2003, le maire de cette commune a informé Mme X qu'elle ne faisait plus partie de son personnel, au motif qu'elle avait "volontairement mis un terme" à son engagement "en refusant de signer le renouvellement" de son contrat (...)

■ Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988: "Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'Administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard: (...) 2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois (...)

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi";

■ Considérant que si, devant la Cour, la commune du Lamentin affirme avoir proposé un nouveau contrat à Mme X par un courrier daté du 11 juin 2003, elle ne produit à l'appui de ses allégations, aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé et d'établir que Mme X aurait disposé du délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation, prévu par les dispositions précitées du dernier alinéa du 2° de l'article 38 du décret du 15 février 1988 (...)

CAA Bordeaux 06/11/07 n° 05BX01164



Logement

Aide à la construction de logements sociaux...



Les communes peuvent céder des terrains à titre gratuit au profit des sociétés d'HLM, en contrepartie de la réservation de logements sociaux, à hauteur de 20 % de la totalité des logements construits sur ces terrains par ces sociétés.

■ La vente d'un terrain à un prix symbolique ou à une valeur largement inférieure à celle du marché constitue une aide indirecte au sens de [l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales](#), relatif aux aides indirectes qui peuvent être accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de la vente ou de la location de bâtiments. Ainsi, dans son arrêt " commune de Fougerolles ", du 3 novembre 1997, le Conseil d'État avait admis que dans la mesure où la cession de terrain était assortie d'un engagement de l'entreprise de créer des emplois, la contrepartie était suffisante en termes d'intérêt général pour que soit autorisée l'aide de la commune sans encadrement précis.

■ Or les dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT ont été modifiées par [la loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales, qui a abrogé l'alinéa relatif à la liberté d'octroi des aides indirectes. Désormais, [les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont illégales](#). Les collectivités territoriales peuvent uniquement consentir [des rabais](#) sur le prix de vente ou sur la location de biens immobiliers, en application des dispositions prévues aux articles R. 1511-19 à R. 1511-23 du CGCT.

■ Toutefois, les dispositions de [l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation](#) prévoient que les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour des logements sociaux. Or les sociétés d'HLM relèvent, comme les autres organismes d'HLM, de cette législation. En effet, ces entreprises sont chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et remplissent une mission de service public.

■ Par conséquent, il apparaît qu'en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation précitées, [les communes peuvent céder des terrains à titre gratuit au profit des sociétés d'HLM,](#)

en contrepartie de la réservation de logements sociaux, à hauteur de 20 % de la totalité des logements construits sur ce terrain par ces sociétés. Ainsi, même si la cession à titre gratuit était qualifiée d'aide publique au sens de la jurisprudence européenne, elle demeurerait compatible avec le droit de l'Union européenne car elle n'est accordée qu'en contrepartie d'un service rendu par le bénéficiaire dans l'intérêt général.

■ L'aide publique accordée peut alors être considérée comme [la compensation d'une obligation de service public](#). En effet, la jurisprudence " Altmark " (arrêt de la CJCE du 24 juillet 2003) prévoit que les financements publics qui se bornent à compenser les coûts occasionnés par l'exécution d'une mission de service d'intérêt économique général (SIEG) échappent à la qualification d'aide d'État.

■ Par ailleurs, [la décision n° 2005-842 du 28 novembre 2005 de la Commission européenne](#) (...) qui tire les conséquences de l'arrêt précité, précise dans quelles conditions, [lorsque la qualification d'aide d'État est retenue](#) (c'est-à-dire hors champ d'application de la jurisprudence Altmark), cette aide peut être considérée comme compatible a priori avec le marché commun, sur la base de l'article 86-2 du traité CE. Cette décision de la Commission est notamment applicable aux compensations accordées aux " [entreprises de logement social](#) qui exercent des activités qualifiées de services d'intérêt économique général par l'État membre concerné ".



Dégradation du domaine public. Recours du maire...



Une réponse ministérielle rappelle le régime des différentes contraventions qui peuvent être infligées en cas d'infractions à la police de la conservation du domaine public exercée par le maire.

■ En vertu de l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants du code précité. Dès lors, afin d'assurer la conservation du domaine public de la commune, le maire dispose d'une police spéciale, qui lui permet d'édicter toutes mesures, réglementaires ou individuelles, pour préserver l'intégrité de l'ensemble des biens faisant partie du domaine public de la commune. Les infractions à la police de la conservation sont réprimées par les contraventions de voirie qui se répartissent sous deux grandes rubriques, à savoir, d'une part, les contraventions de voirie routière et, d'autre part, les contraventions de grande voirie.

■ Les contraventions de voirie routière ont pour objet de sanctionner une des infractions à l'intégrité et à l'affectation d'une dépendance du domaine public routier énumérées par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière. Ces infractions sont constatées par procès-verbal établi par les agents publics énumérés par l'article L. 116-2 du code précité. Ces procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République et, selon la catégorie de voirie en cause, soit au préfet, soit au président du conseil général, soit au maire.

■ En application des articles L. 116-1 et L. 116-4 du code précité, ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires. Ainsi, le tribunal de police peut infliger à l'auteur de l'infraction et aux personnes civilement responsables une amende de la 5e classe. Il convient de noter que les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux ne constituent pas des contraventions de voirie. Elles ne peuvent être sanctionnées que sur la base de l'article R. 610-5 du code pénal punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe la

violation des interdictions édictées par les décrets et arrêtés de police.

■ Concernant les contraventions de grande voirie, qui sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres, l'infraction est constatée par un procès-verbal, établi par des officiers de la police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Le procès-verbal est transmis au maire, mais, en application des articles L. 774-2 et suivants du code de justice administrative, c'est le préfet qui doit le notifier au contrevenant, en l'accompagnant d'une citation à comparaître devant le tribunal administratif.

■ Les sanctions encourues par l'auteur de l'infraction sont le paiement d'une amende de la 5e classe et des frais du procès-verbal et la réparation des dommages causés au domaine public. Il convient toutefois de préciser que la commune peut aussi engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation.

■ En outre, au vu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, la commune est également fondée à se constituer partie civile et tenter une action devant le tribunal correctionnel. En tout état de cause, la commune ne peut légalement émettre un titre de recette afin d'obtenir la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité de son domaine public.



Administration

Urbanisme

Architecte des Bâtiments de France et PLU...



Il n'existe juridiquement aucun pouvoir de contestation de la règle locale d'urbanisme par l'architecte des Bâtiments de France. En cas de conflit, c'est la règle de protection la plus contraignante qui s'applique.

■ (...) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres qu'il détient en certaines matières (travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques, en zone de protection du patrimoine architecture, urbain et paysager [ZPPAUP], en secteur sauvegardé délimité, démolition en site inscrit), un architecte des Bâtiments de France peut émettre **un avis défavorable motivé** pour un projet respectant la règle locale d'urbanisme dont la réalisation porterait atteinte à l'espace qu'il a la charge de protéger, mais **cet avis ne peut remettre en cause l'application du PLU.**

■ Il est certes possible que la préservation des espaces protégés nécessite de prescrire **des modifications aux permis de construire** présentés, afin qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des monuments historiques ou à la qualité patrimoniale de la ZPPAUP, mais ces prescriptions ne peuvent, pas plus que les avis défavorables, venir contredire les règles d'urbanisme applicables. Dans ces hypothèses, **la règle de protection la plus contraignante s'applique**, ce qui a pour effet d'aboutir, en cas de contradiction entre les législations, non à une contestation de la

règle d'urbanisme mais à une nécessité de modification du projet qui ne respecte pas l'ensemble des contraintes de droit qui lui sont applicables.

■ Afin d'anticiper tout conflit potentiel entre les différentes législations applicables (code du patrimoine, code de l'environnement et code de l'urbanisme), les services départementaux de l'architecture et du patrimoine doivent assurer **le "porter à connaissance" le plus large possible** et participer auprès des différentes autorités compétentes à l'élaboration des documents d'urbanisme (réunions d'élaboration ou de révision des POS ou des PLU), en vue de faire connaître les prescriptions qui pourront s'appliquer aux immeubles situés dans les espaces protégés au sein des PLU. Par ailleurs, **les PLU doivent être mis en conformité avec les ZPPAUP**, servitudes d'utilité publique devant être annexées au document d'urbanisme et l'emportant sur eux, pour éviter les divergences de règles qui peuvent être source de difficultés (...)

JO Sénat 17/01/08 n° 01595



Conseil municipal

Adjoints

Sous réserve de respecter les délais légaux, le maire garde un pouvoir d'appréciation sur la date à fixer.

■ Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, aux termes de **l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales**, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Le législateur a ainsi fixé au conseil municipal l'obligation de statuer sur cette affaire qui doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal suivant le retrait des délégations, en principe.

■ Toutefois, la loi n'apportant pas de précision sur ce point et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, on peut considérer que le maire, qui est maître

de l'ordre du jour des séances, garde **un pouvoir d'appréciation** sur la date à laquelle le conseil municipal devra être saisi de la question du maintien dans ses fonctions de l'adjoint en cause

■ Il est néanmoins tenu de convoquer le conseil dans les trente jours pour en décider, si la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus, et par la majorité du conseil dans les communes de moins de 3 500 habitants, en application des dispositions de **l'article L. 2121-9** du code susvisé (...)

JO Sénat 24/01/08 QE n° 02008

Date du conseil municipal appelé à se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions...



Marchés publics

Options des avis de marché...

Conformément à la législation européenne, les options correspondent à des achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre d'éventuelles reconductions du marché, d'avenants ou de marchés complémentaires conclus sans nouvelle mise en concurrence, et non dans le cadre de l'exécution du marché lui-même.

■ (...) Considérant qu'en vertu des dispositions de [l'annexe VII A de la directive du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les pouvoirs adjudicateurs doivent obligatoirement renseigner [la rubrique option des avis de marché](#) lorsque sont prévus des achats ou travaux complémentaires ;

■ [Considérant] que l'annexe II du règlement de la commission du 7 septembre 2005 établissant [les formulaires standard](#) pour la publication des avis de marché en application de la directive 2004/18/CE, prescrit à la rubrique II. 2.2) options (le cas échéant) que, si des options sont prévues, celles-ci doivent être décrites ainsi que, s'il est connu, le calendrier prévisionnel de l'exercice de ces options ;

■ [Considérant] que doivent également être indiquées, au titre de la même rubrique [le nombre de reconductions éventuelles du marché](#), ainsi que, s'il est connu, le calendrier prévisionnel de marchés ultérieurs ; que les mêmes renseignements sont demandés dans le modèle d'avis prévu par l'arrêté du 30 janvier 2004 alors en vigueur, pris en application du code des marchés publics ;

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que doivent être indiqués dans les avis d'appel public à la concurrence, [au titre de la rubrique options](#), les achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre d'éventuelles reconductions du

marché, d'avenants ou de marchés complémentaires conclus sans nouvelle mise en concurrence ainsi que, s'il est connu, leur calendrier prévisionnel ;

■ [Considérant] qu'[en l'espèce](#), la prestation complémentaire décrite dans le cahier des clauses techniques particulières, qualifiée d'option et concernant un support d'assistance technique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, l'exigence de base étant de 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, de 8 heures à 20 heures, désignait, ainsi qu'il était précisé à l'article 8 du règlement de la consultation, une prestation que le candidat était tenu de proposer dans son offre et que l'administration se réservait la possibilité de demander, en complément de l'offre de base, [lors de l'exécution du marché](#) à bons de commande ;

■ [Considérant] que [cette prestation ainsi prévue dans le cadre de l'exécution du marché](#) et non pas dans le cadre d'un éventuel avenant ou marché complémentaire, [n'était pas une option](#) au sens des dispositions précitées de l'annexe VII A de la directive du 31 mars 2004 et de l'annexe II du règlement du 7 septembre 2005 ; que, par suite, en estimant qu'une telle prestation correspondait aux renseignements exigés par la rubrique option des avis d'appel public à la concurrence et qu'il appartenait donc à l'administration de renseigner ladite rubrique, le juge des référés a commis une erreur de droit (...)

CE 15/06/07 n° 299391





Actualité de l'ATD

La question du mois

En l'absence de l'article "Culture" habituel, nous avons sélectionné deux "questions du mois".



Question 1 :

■ Comment se déroule une négociation dans le cadre d'un MAPA? Qui doit être présent ? Le mandataire de chaque groupement ou tous les membres ? Doit-on poser exactement les mêmes questions aux différents candidats? Doit-on leur faire signer un document à la fin de l'entretien ?

Réponse :

■ En MAPA, comme en procédure négociée, les modalités du déroulement de la négociation ne sont pas fixées. Il est toutefois conseillé de privilégier au maximum l'écrit. Il convient également que la dernière proposition des candidats fasse l'objet d'un écrit pour être annexée à leur première offre.

Membres présents : Au niveau de la commune, la présence du maire est nécessaire.

Des agents (marchés publics, services techniques...) peuvent l'assister. Au niveau des candidats, le représentant légal doit être présent. Pour les groupements, il semble que le mandataire soit qualifié pour représenter l'ensemble des membres du groupement (article 51-II du code des marchés publics), mais rien ne semble interdire que les autres membres soient également présents.

Il n'est pas obligatoire de négocier sur les mêmes points avec l'ensemble des candidats. Rien n'oblige à faire signer un procès-verbal aux candidats. Néanmoins, cela peut être utile afin de respecter le principe de transparence. Le procès-verbal peut être alors rédigé immédiatement. Un compte-rendu reprenant les questions et les réponses peut être également établi ultérieurement et visé par toutes les personnes présentes. On peut également laisser un temps de réflexion à chaque candidat pour formuler sa dernière proposition.

Question 2 :

■ Prolongation du délai d'exécution des travaux. Faut-il un ordre de service ou un avenant ?

Réponse :

■ Pour le savoir, il faut se référer à l'article 19.2 du CCAG Travaux :

> Ordre de service dans les cas suivants : - changement de la masse de travaux, - modification de l'importance de certaines natures

d'ouvrages, - substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, - rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, - ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché, - retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, - cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires.

> Avenant dans tous les autres cas de figure.





Textes Officiels

■ ELECTIONS

■ Circulaire NOR/INT/A/07/00123/C : Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 20/12/07

■ Polémique électorale et diffamation

La gazette des communes 28/01/08 p. 56

■ Avis de pré-information : ne pas confondre vitesse et précipitation

Le Moniteur 25/01/08 p. 95

■ EQUIPEMENT

■ Arrêté du 11 janvier 2008 portant création d'une base permanente des équipements

JO 30/01/08

■ Marchés de prestations juridiques : un vrai casse-tête !

Revue des marchés publics n° 81

■ FAMILLE

■ Décret n° 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles

JO 15/02/08

■ 50 questions : Les pièges à éviter par le candidat

Le Courrier des maires n° 208 p. III

■ Offres irrégulières ou imprécises : un distinguo à clarifier

Le Moniteur n° 5436 p. 88

■ LOGEMENT

■ Arrêté du 29 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL)

JO 12/02/08

■ Prémption des baux commerciaux : Monopoly, mode d'emploi

La Lettre du cadre territorial 01/02/08 p.44

■ Administrations et associations : une mobilité réciproque

Juris Associations n° 372 p. 32

■ SECURITE

■ Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

JO 15/02/08

■ Les heures supplémentaires dans la territoriale en 10 questions

La gazette des communes 04/02/08 p. 72

■ La mise à disposition des biens : Principes et modèles d'actes

La Vie intercommunale février 2008 p. 4

■ SOCIAL

■ Décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008 relatif aux modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales sous condition de ressources

JO 30/01/08

■ Déclaration de patrimoine : il est temps d'y penser

La Lettre du cadre territorial 01/02/08 p. 50

■ Arrêté du 24 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de plan pluriannuel de financement d'un établissement ou service social ou médico-social

JO 09/02/08

■ L'entretien des cours d'eau

La gazette des communes 04/02/08 p.61

■ Droit de la presse : entre bonne foi et diffamation

La Lettre du cadre territorial 01/02/08 p. 41

Presse

■ Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux : Méthodes et choix des procédures

La gazette des communes n° 39

■ Le vote par procuration

La gazette des communes 28/01/08

■ Les élus et l'immigration (Fiche pratique)

Le Courrier des maires n° 210 p. XXVI

■ Le jour du scrutin et l'entre-deux-tours

Le Courrier des maires n° 210 p. XXVIII

Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.

Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : www.atd59.info ou www.atd59.fr (rubrique " extranet ")